

Original

**REGLEMENT INTERNE DEFINISSANT LES MODALITES DES VISITES ET DES
COMMUNICATIONS AVEC LES DETENUS**

(Etabli par le Greffier en mai 1996)

**REGULATIONS TO GOVERN THE SUPERVISION OF VISITS TO AND
COMMUNICATIONS WITH DETAINEES**

(Established by the Registrar in May 1996)

Publié par le Greffier du Tribunal et le Commandant conformément aux articles 59 et 69 du Règlement portant régime de détenues des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le tribunal ou détenues sur l'ordre du tribunal (Règlement sur la détention préventive).

Issued by the Registrar of the Tribunal and the Commanding Officer pursuant to Rules 59 and 69 of the Rules Governing the Detention of Persons Awaiting Trial or Appeal before the Tribunal Detained on the Authority of the Tribunal ("Rules of Detention").

Le présent règlement interne est applicable sous réserve des dispositions du Règlement sur la détention préventive du Tribunal et, s'il y a de lieu, du Règlement de procédure et de preuve. En particulier, les droits du détenu en ce qui concerne les visites et les communications sont applicables sous réserve de toute ordonnance, prononcée conformément à l'article 64 du Règlement sur la détention préventive, prohibant les contacts entre le détenu et toute autre personne.

Correspondance

1. Toute détenu a le droit d'échanger de la correspondance avec toute personne sous réserve des dispositions ci-après du Règlement intérieur.
2. A l'arrivée comme au départ du quartier pénitentiaire, toute correspondance est inspectée aux rayons X et à l'aide de détecteurs de métaux et d'explosifs pour veiller à ce qu'elle ne contienne ni explosifs, ni article interdits.
3. La correspondance destinée au détenu est inspectée lors de son arrivée au siège du Tribunal des Nations Unis.
4. Le Commandant peut confisquer tout article qui, à son avis, constitue une menace soit pour la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire ou de la prison hôte, soit pour la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent. Tout article ainsi confisqué par le Commandant est conservé ou détruit conformément à l'article 12 du Règlement sur la détention préventive.
5. Le matériel nécessaire à la correspondance envoyée par le détenu, y compris les timbres, lui est fourni à ses propres frais. Si un détenu est indigent, le matériel est mis à sa disposition pour autant que le Greffier ait confirmé la prise en charge des frais par le Tribunal. Le Greffier peut imposer des limites raisonnables à l'affranchissement et au poids de la correspondance envoyée par un détenu indigent. Un détenu indigent peut à tout moment introduire un requête auprès du Président pour que celui-ci modifie les limites imposées par le greffier.
6. Le Greffier pourra examiner toute la correspondance reçue par le détenu et envoyée par celui-ci, autre que celle échangée avec le conseil du détenu, le Tribunal, l'autorité d'inspection ou le représentant diplomatique ou consulaire accrédité par le pays hôte, le pays dont le détenu est ressortissant ou qui prend soin de ses intérêts.

These Regulations are subject to the provision of the Rules of Detention of the Tribunal and, where applicable, to its Rules of Procedure and Evidence. In particular, the rights of a detainee in respect of visits or communications are subject to any order prohibiting contact between the detainee and any other person made pursuant to Rule 64 of the Rules of Detention.

Correspondence

1. A detainee has the right to send and receive mail to or from any person, subject to the following Regulations.
2. All mail entering or leaving the detention unit shall be inspected for explosives or irregular material by using X-ray and metal and explosives detectors.
3. Incoming mail will be inspected on delivery at the United Nations Tribunal Headquarters.
4. The Commanding Officer may confiscate any item which, in his opinion, constitute a threat to the security or good order of the detention unit or the host prison, or to the health or safety of any person therein. Any such item confiscated by the Commanding Officer shall be retained or disposed of in accordance with Rule 12 of the Rules of Detention.
5. Materials for outgoing mail, including postage, shall be for the cost of the detainee or, in the case of an indigent detainee, shall be provided upon confirmation from the Registrar that such costs shall be borne by the Tribunal. The Registrar may impose reasonable limits on the amount and weight of correspondence sent by any indigent detainee. An indigent detainee may at any time request the President to vary any such restrictions imposed by the Registrar.
6. All incoming and outgoing mail, other than items addressed to or sent by counsel for the detainee, the Tribunal, the Inspecting Authority or the diplomatic or consular representative accredited to the Host State or the State to which the detainee belongs or which takes charge of his interests, shall be subject to review by the Registrar.

7. Le Commandant transmettra au Greffier toute la correspondance reçue par le détenu ou envoyée par celui-ci, autre que celle échangée avec le conseil du détenu, le Tribunal, l'autorité d'inspection ou le représentant diplomatique ou consulaire accrédité par le pays hôte, le pays dont le détenu est ressortissant ou qui prend soin de ses intérêts. Le Commandant tient un registre de cette correspondance, dans lequel il mentionne le nom du détenu, le nom de l'expéditeur (s'il est connu) ou du destinataire et la date à laquelle elle a été transmise au Greffier. Une copie de chaque inscription est transmise au détenu dans une langue qu'il comprend.

8. Dans les vingt-quatre heures de la réception, le Greffier ouvrira et lira ou fera lire chacun des courriers. Le correspondance ouverte qui n'est pas incompatible avec le Règlement sur la détention préventive, le présent règlement ou une ordonnance du Tribunal ou qui ne permet en aucune manière de penser raisonnablement que le détenu tente d'organiser une évasion, d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider, de s'opposer à la bonne administration de la justice ou de menacer de toute autre manière la sécurité et le bon ordre du quartier pénitentiaire sera ensuite immédiatement remise au détenu ou envoyée au destinataire, et le détenu en sera informé en conséquence.

9. Si le Greffier estime qu'il y a eu violation du présent Règlement ou d'une ordonnance du Tribunal, le courrier litigieux envoyé par le détenu est restitué à celui-ci, accompagné d'une note exposant les motifs du refus de poster le courrier, rédigée par le Greffier dans une langue que le détenu comprend. La possibilité est alors donnée au détenu de réécrire la lettre en omettant la partie litigieuse. Le Greffier a tout pouvoir pour décider si un courrier litigieux reçu par le détenu doit être renvoyé à l'expéditeur ou s'il doit le conserver et le détenu en est informé en conséquence. Le Greffier conserve une copie de tous les courriers litigieux et toute annexe litigieuse peut être confisquée. Le Greffier peut également informer le Procureur, le Commandant et, s'il estime nécessaire, les autorités tanzaniennes de l'existence de la violation et de la nature du courrier litigieux.

10. Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler pareille décision du Greffier.

11. La correspondance échangée entre le détenu et son conseil ne sera en aucun cas interceptée, sauf si le Commandant ou le Greffier a des motifs raisonnables de penser qu'il est fait un usage abusif de cette prérogative dans le but de tenter d'organiser une évasion, d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider, ou de menacer de toute autre manière le bon ordre du quartier pénitentiaire. Dans pareils cas, le Commandant transmet immédiatement la lettre en question au Greffier sans l'ouvrir au préalable, mentionne les informations relatives au courrier intercepté

7. The Commanding Officer shall forward all incoming and outgoing mail to or from a detainee, other than that addressed to or from counsel for the detainee, the Tribunal, the Inspecting Authority or the diplomatic or consular representative accredited to the Host State or the State to which the detainee belongs or which takes charge of his interests, to the Registrar. A log of all such mail shall be kept by the Commanding Officer, with details of the name of the detainee, the name of the sender (if known) or of the addressee and the date on which it was sent to the Registrar. A copy of each entry shall be given to the detainee in a language he understands.
8. The Registrar shall, within twenty-four hours of receipt, open and read, or have read, each item of mail. Any item of opened mail which is not in breach of the Rules of Detention, or of these Regulations, or of an Order of the Tribunal, or gives no reasonable grounds otherwise to the Registrar to believe that the detainee may be attempting to arrange escape, interfere with or intimidate a witness, interfere with the administration of justice or otherwise disturb the security and good order of the detention unit, shall be delivered to the detainee or posted to the addressee immediately thereafter and the detainee informed accordingly.
9. If the Registrar finds there to have been a breach of these Regulations or of an Order of the Tribunal, the offending item of outgoing mail will be returned to the detainee together with a note from the Registrar, in a language the detainee understands, giving the reasons for refusal to post the offending item. The detainee shall then be given the opportunity to rewrite the item omitting the offending part,. An offending item of incoming mail shall, in the sole discretion of the Registrar, either be returned to the sender or retained by the Registrar and the detainee shall be informed accordingly. A copy shall be kept by the Registrar of all offending items and any offending enclosure may be confiscated. The Registrar may also notify the Prosecutor, the Commanding Officer and, if deemed necessary, the Tanzanian authorities of the breach and the nature of the offending item.
10. A detainee may at any time request the President to reverse any such decision by the Registrar.
11. Correspondence addressed to or from counsel for the detainee shall not be interfered within any manner unless the Commanding Officer or the Registrar has reasonable grounds for believing that this facility is being abused in an attempt to arrange escape, interfere with or intimidate a witness or otherwise disturb the good order of the detention unit. In any such case, the Commanding Officer shall immediately forward the item in question to the Registrar, unopened, and shall enter details of the

interception dans le registre susmentionné et avertit le détenu en conséquence. Le Greffier prend ensuite contact avec le conseil à qui est destiné ou dont émane le courrier, pour lui demander d'ouvrir celui-ci en sa présence. Le conseil peut être invité à fournir au Greffier dans l'une des langues de travail du Tribunal, des éclaircissements sur le contenu du courrier et à remettre toute lettre ou annexe incompatibles avec les présentes règles.

12. Tout courrier reproduit ou confisqué conformément au présent règlement est conservé par le Greffier. Il ne peut être transmis au Procureur à titre de preuve d'outrage au Tribunal, tel que visé à l'article 77(c) du Règlement de procédure et de preuve, sans que le conseil du détenu n'en soit préalablement averti en n'ait pu prendre connaissance du contenu du courrier en question.

13. Tout détenu dont la correspondance a été interceptée ou confisquée peut introduire une plainte officielle conformément à la procédure prévue à cet effet.

14. Tout détenu peut recevoir des colis qui seront également inspectés conformément au présent règlement. Le Greffier peut imposer des limites de poids et de quantité aux colis reçus. Les colis contenant des articles qui, de l'avis du Commandant, constituent une menace pour la sécurité et le maintien de l'ordre du quartier pénitentiaire, seront confisqués et leur contenu sera conservé ou détruit conformément à l'article 14 du Règlement sur la détention préventive et le détenu en sera informé en conséquence.

Téléphone

1. Le Commandant peut, après avoir consulté le Greffier, imposer des limites raisonnables à la durée des communications téléphonique d'un détenu pour garantir le bon ordre du quartier pénitentiaire.

2. Tous les appels destinés au détenu seront réceptionnés par le Commandant ou un membre du personnel du quartier pénitentiaire. Le Commandant ou le membre du personnel prendra note de détails de l'appel, et notamment du nom de l'interlocuteur, du numéro de téléphone où il peut être contacté, de la date et de l'heure de l'appel. Ces renseignements seront transmis au détenu. Le Commandant a tout pouvoir pour autoriser le détenu à recevoir une communication téléphonique urgente.

in the log referred to above and notify the detainee accordingly. The Registrar will then contact the counsel to whom the item is addressed or by whom it was sent and request counsel to open the item in his presence. Counsel may be required to explain to the Registrar, in one of the working languages of the Tribunal, the nature of the item and to hand over any offending item or enclosure.

12. Any item which is copied or confiscated under these regulations shall be retained by the Registrar. It shall not be handed over to the Prosecutor as evidence of contempt of the Tribunal pursuant to Rule 77(C) of the Rules of Procedure and Evidence without prior notice and disclosure to counsel for the detainee.

13. A detainee whose mail has been intercepted or confiscated may make a formal complaint in accordance with the Complaints Procedure.

14. A detainee may receive parcels which will also be intercepted in accordance with these Regulations. Limits may be imposed by the Registrar as to the quantity and weight of parcels received. Parcels containing items that, in the sole discretion of the Commanding Officer, pose a threat to the safety and good order of the detention unit shall be confiscated and their contents retained or disposed of in accordance with Rule 12 of the Rules of Detention and the detainee informed accordingly.

Telephone Calls

1. The Commanding Officer may, in consultation with the Registrar, place such restrictions upon the time that a detainee may spend on any one telephone call as are reasonable for the good order of the detention unit.

2. All incoming calls for a detainee shall be received by the Commanding Officer or a member of the staff of the detention unit. Details of the call, including the name and contact telephone number of the caller and the time and date of the call shall be noted by the Commanding Officer or member of staff and passed to the detainee. The Commanding Officer may, at his sole discretion, permit a detainee to receive an incoming call in an emergency.

3. Le détenu peut envoyer des appels téléphoniques à tout moment entre 09h00 et 17h00 après en avoir fait la demande au Commandant et sous réserve des impératifs raisonnables du calendrier quotidien du quartier pénitentiaire. Si des circonstances exceptionnelles le justifient, le Commandant a tout pouvoir pour autoriser le détenu à envoyer des appels téléphoniques en dehors de ces heures, sauf si les communications téléphoniques du détenu sont mises sur écoute en vertu d'une ordonnance prise par le Greffier, conformément à l'article 7 du présent règlement.
4. Le coût des appels téléphoniques envoyés par un détenu sera supporté par celui-ci ou, en cas d'indigence, par le Tribunal pour autant que le Greffier ait confirmé la prise en charge de ces frais. Le Greffier peut imposer des limites raisonnables au nombre et à la durée des appels envoyés par un détenu indigent. Celui-ci peut à tout moment demander au Président de modifier les limites imposées par le Greffier.
5. Si le Commandant estime avoir un motif raisonnable d'intervenir, il peut interrompre immédiatement une conversation téléphonique et informer le détenu des raisons qui l'incitent à agir de la sorte. Le Commandant porte également l'incident à la connaissance du Greffier.
6. Les conversations téléphoniques ne sont ni enregistrées, ni mises sur écoute, sauf si le Commandant ou le Greffier a des motifs raisonnables de penser que le détenu tente d'organiser une évasion, d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider, ou de menacer de toute autre manière le bon ordre du quartier pénitentiaire, ou si une ordonnance de non-divulgaration a été prononcée par un Juge ou une Chambre conformément à l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.
7. Dans pareils cas, le Greffier peut ordonner que tous les appels téléphoniques destinés au détenu ou envoyés par celui-ci, hormis les communications avec son conseil, soient mis sur écoute durant un mois maximum. Le Président est informé de tout renouvellement ou prolongation de cette période. La décision du Greffier est notifiée au détenu dans les vingt-quatre heures.
8. Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler la décision du Greffier.

3. Outgoing calls may be made by a detainee, on request to the Commanding Officer, between 9.00 a.m. - 5.00 p.m., subject to the reasonable demands of the schedule of the detention unit. In exceptional circumstances, the Commanding Officer, at his sole discretion, may permit a detainee to make calls outside these times, unless the calls of the detainee are being monitored by order of the Registrar made in accordance with paragraph 7 of these Regulations.
4. Outgoing calls shall be for the expense of the detainee or, in case of an indigent detainee, upon confirmation from the Registrar that such costs shall be borne by the Tribunal. The Registrar may impose reasonable limits on the number and duration of calls made by any indigent detainee. An indigent detainee may at any time request the President to vary any such restrictions imposed by the Registrar.
5. If the Commanding Officer believes that he has reasonable grounds for intervention, he may immediately terminate a call and advise the detainee of his reasons for so doing. The Commanding Officer shall also report the matter to the Registrar.
6. Telephone conversations will not be recorded or monitored unless the Commanding Officer or the Registrar has reasonable grounds for believing that the detainee may be attempting to arrange escape, interfere with or intimidate a witness or otherwise disturb the maintenance of good order in the detention unit or where an Order for non-disclosure has been made by a Judge or a Chamber pursuant to Rule 75 of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence.
7. In such cases, the Registrar may order all telephone calls to and from that detainee, other than with counsel, to be monitored for a period not exceeding one month. Renewal or extension of the period shall be reported to the President. The detainee shall be notified of the Registrar's decision within twenty-four hours.
8. The detainee may at any time request the President to reverse any such decision by the Registrar.

9. Le Commandant tient un registre de ces communications, dans lequel il mentionne le nom du détenu, le numéro composé, le nom de l'interlocuteur, s'il est connu, les motifs de la mise sur écoute et la date à laquelle le Greffier a pris la décision pertinente. Une copie de chaque inscription est transmise au détenu dans une langue qu'il comprend.
10. Les détails des appels mis sur écoute seront transmis dans les vingt-quatre heures au Greffier, qui décidera s'il y a lieu d'écouter ou de faire transcrire et lire chacun des enregistrements effectués.
11. Si, après avoir mis un appel sur écoute, le Greffier estime qu'il n'y a pas eu violation du Règlement sur la détention préventive ou du présent règlement et que rien ne justifie que d'autres mesures soient prises, l'enregistrement sonore de l'appel sera effacé dans les quarante-huit heures.
12. Si le Greffier estime qu'il y a eu violation des règlements internes ou d'une ordonnance du Tribunal, la conversation incompatible avec les présentes règles est transcrite par le Greffe et, si nécessaire, traduite dans l'une des langues de travail au Tribunal. Le Greffier peut informer le Procureur, le Commandant et, s'il estime nécessaire, les autorités tanzaniennes de la nature de la violation survenue.
13. Toute transcription effectuée conformément au présent règlement interne est conservée par le Greffier. Elle ne peut être transmise au procureur à titre de preuve d'outrage au Tribunal, tel que visé à l'article 77(C) du Règlement de procédure et de preuve, sans que le conseil du détenu n'en soit préalablement averti et n'ait pu prendre connaissance du contenu de la transcription en question.
14. Tout détenu dont les communications téléphoniques ont été mises sur écoute peut introduire une plainte officielle conformément à la procédure prévue à cet effet.

Visites

1. Le Commandant fixe, après avoir consulté le Greffier, les heures des visites quotidiennes de toutes les personnes autres que le conseil, compte tenu des impératifs raisonnables du calendrier quotidien du quartier pénitentiaire et des locaux disponibles.

9. A log of all such calls shall be kept by the Commanding Officer, with details of the name of the detainee, the number called, the name of the other party if known, the reason for monitoring and the date on which the Registrar made the relevant order. A copy of each entry shall be given to the detainee in a language he understands.
10. Details of all monitored calls shall be forwarded to the Registrar within twenty-four hours, who shall make a determination whether to listen to, or have transcribed and read, each individual recorded call.
11. If, having reviewed a call, the Registrar determines that there has been no breach of the Rules of Detention or of these Regulations and the call does not provide any other reason for further action, the tape recording of the call shall be erased within forty-eight hours.
12. If the Registrar finds there to have been a breach of the Regulations or of an Order of the Tribunal, the offending call will be transcribed by the Registry and, where necessary, translated into one of the working languages of the Tribunal. The Registrar may notify the Prosecutor, the Commanding Officer and, if deemed necessary, the Tanzanian authorities of the nature of the breach.
13. Any item which is transcribed under these Regulations shall be retained by the Registrar. It shall not be handed over to the Prosecutor as evidence of contempt of the Tribunal pursuant to Rule 77(C) the Rules of Procedure and Evidence without prior notice and disclosure to counsel for the detainee.
14. A detainee whose calls have been monitored may make a formal complaint in accordance with the Complaints Procedure.

Visits

1. The Commanding Officer shall, in consultation with the Registrar, fix the daily visiting hours for all visitors other than counsel, taking into account the reasonable demands of the early schedule of the detention unit and the facilities available.

2. Sous réserve des dispositions ci-dessous, le conseil peut convenir par téléphone avec le Commandant de rendre visite au détenu à un moment quelconque entre 09h00 et 17h00. Un détenu peut demander que son conseil lui rende visite en-dehors de ces heures. La réponse à cette demande est laissée à la discrétion exclusive du Commandant.
3. Dès que le mandat du conseil est accepté ou que celui-ci est désigné d'office par le Tribunal, le Greffier lui transmet automatiquement une autorisation de visite écrite illimitée. Avant la comparution initiale du détenu, et pour autant que celui-ci introduise une demande dans laquelle il mentionne les coordonnées de son conseil, le Greffier peut également délivrer à l'avocat des autorisations pour des visites ponctuelles.
4. Tout les visiteurs, autres que le conseil du détenu ou qu'un représentant du Tribunal, qui se présentent au quartier pénitentiaire doivent demander au préalable au Greffier l'autorisation de rendre visite au détenu, nommément désigné. Cette demande peut être adressée par écrit dans l'une des langues de travail du Tribunal ou personnellement au Greffier et ce, au plus tard le jour ouvrable précédant la date de la visite.
5. L'autorisation de visite est accordée, sauf si le Greffier ou le Commandant a des motifs raisonnables de penser que le détenu pourrait tenter d'organiser une évasion, d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider, ou de menacer de toute autre manière le bon ordre du quartier pénitentiaire. Le Commandant reçoit une copie de toutes les autorisations délivrées.
6. Le Greffier informe par écrit le détenu et le visiteur de tout refus opposé à une demande de visite et en mentionne les raisons dans sa lettre.
7. Le détenu ou le visiteur peut demander au Président d'annuler pareille décision du Greffier.
8. Le détenu doit être informé de l'identité de chaque visiteur et peut être refuser de recevoir tout visiteur autre qu'un représent du Procureur.
9. Avant de pénétrer dans la prison hôte et dans le quartier pénitentiaire, tous les visiteurs doivent présenter l'autorisation écrite du Greffier, ainsi qu'une pièce d'identification officielle comportant ne photographie récente.

2. Subject to the provisions below, counsel may make arrangements by telephone with the Commanding Officer to visit a detainee at any time from 9.00 a.m. - 5.00 p.m. A detainee may request a visit from his counsel outside these hours. Such a request shall be granted at the sole discretion of the Commanding Officer.
3. The Registrar shall automatically issue defence counsel with a written permit for unlimited visits as soon as such counsel is entered on the record or assigned by the Tribunal. The Registrar may issue permits to counsel for individual visits prior to the initial appearance of the detainee based on a written request from the detainee, identifying the counsel in question.
4. All visitors to the detention unit, other than the counsel or a representative of the Tribunal, shall first apply to the Registrar for permission to visit a named detainee. Permission may be applied for in writing in one of the working languages of the Tribunal, or application may be made in person to the Registrar not later than the working day prior to which the visit is requested.
5. Permission shall be granted for such visits unless the Registrar or the Commanding Officer has reasonable grounds for believing that the detainee may be attempting to arrange escape, interfere with or intimidate a witness or otherwise disturb the maintenance of good order in the detention unit. The Commanding Officer shall be given a copy of all permits issued.
6. Both the detainee and the visitor shall be notified in writing, by the Registrar, of any request for permission to visit which is denied, giving reasons for such refusal.
7. Either the detainee or the visitor may request the President to reverse any such decision by the Registrar.
8. The detainee must be informed of the identity of each visitor and may refuse to see any visitor other than a representative of the prosecutor.
9. The written permission of the Registrar, together with some official identification bearing a current photograph, must be produced by all visitors in order to gain access to the premises of the host prison and of the detention unit.

10. Toutes les personnes, y compris le conseil de la défense et les représentants diplomatiques, doivent se conformer aux exigences de sécurité de la prison hôte, notamment celles concernant la fouille des vêtements et l'inspection aux rayons X des effets personnels à l'entrée, conformément à l'Accord sur la sécurité et le maintien de l'ordre.
11. A l'entrée du quartier pénitentiaire de Nations Unies, toutes les personnes, y compris le conseil de la défense et les représentants diplomatiques sont soumises à la fouille des vêtements et l'inspection aux rayons X de leurs effets personnels. La fouille de conseil de la défense n'inclut pas la lecture ou la reproduction des documents qu'il emporte au quartier pénitentiaire.
12. Aucun visiteur, hormis le conseil, ne peut remettre d'articles au détenu pendant une visite. Tout article destiné à un détenu doit être remis au personnel à l'entrée du quartier pénitentiaire et est traité conformément aux articles 77 et 78 du Règlement sur la détention préventive.
13. Le conseil peut remettre des documents au détenu et en recevoir de celui-ci pendant une visite. Lorsque les documents sont trop nombreux pour que le conseil puisse les remettre personnellement au détenu dans le local réservé aux visites, il les remet au Commandant, lequel les transmet au détenu sans les ouvrir ou les lire au préalable. Dans le cadre du présent règlement intérieur, tous ces documents sont assimilés à la correspondance et, en particulier, l'article 11 concernant la correspondance envoyée au détenu trouve application.
14. Si le Commandant estime qu'il a un motif raisonnable d'intervenir ou qu'une infraction quelconque au présent règlement intérieur a été commise, il peut mettre immédiatement un terme à la visite et informer le détenu et le visiteur des motifs de cette décision. Il peut ordonner au visiteur de quitter le quartier pénitentiaire et porte l'incident à la connaissance du Greffier. La présente disposition s'applique également aux visites du conseil de la défense.
15. Toutes les visites se déroulent dans le champ de vision du personnel du quartier pénitentiaire. Les conversations entre le détenu et le visiteur ne sont pas enregistrées, sauf si le Commandant a des motifs raisonnables de penser que le détenu tente d'organiser son évasion, d'entrer en contact avec un témoin ou de l'intimider, ou de menacer de toute autre manière le bon ordre de quartier pénitentiaire, ou si une ordonnance de non-divulgence a été rendue par un Juge ou une Chambre conformément à l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

10. All persons, including defence counsel and diplomatic representatives, are subject to the security requirements of the host prison, including personal searches of clothing and X-ray examination of possessions on entry, pursuant to the Agreement on Security and Order.
11. All persons, including defence counsel and diplomatic representatives, are also subject to personal searches of clothing and X-ray examination of counsel shall not extend to reading or copying documents brought to the detention unit by defence counsel.
12. No visitor, other than counsel, may pass any item to a detainee during a visit. Any items intended for a detainee must be handed to the staff of the detention unit on entry and shall be dealt with as provided for in Rule 77 and 78 of the Rules of Detention.
13. Counsel may pass papers to and from a detainee during a visit. Any quantity of documents which is too large to be physically passed over by counsel to the detainee at the visiting facility shall be handed to the Commanding Officer who shall pass them unopened and unread to the detainee. All such documents shall be treated as mail for the purposes of these regulations and, in particular, Regulation 11 concerning incoming mail shall apply.
14. If the Commanding Officer believes that he has reasonable grounds for intervention, or that these Regulations are being breached in any way, he may immediately terminate the visit and advise the detainee and the visitor of his reasons for so doing. The visitor may be required to leave the detention unit and the Commanding Officer shall report the matter to the Registrar. This provision applies equally to visits by defence counsel.
15. All visits shall be conducted within the sight of the staff of the prison unit. Discussions between the detainee and the visitor shall not be recorded unless the Commanding Officer has reasonable grounds for believing that the detainee may be attempting to arrange escape, interfere with or intimidate a witness or otherwise disturb the maintenance of good order in the detention unit or where an Order for non-disclosure has been made by a Judge or a Chamber pursuant to Rule 75 of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence.

16. Dans de pareils cas, le Greffier peut, à la demande ou non du Commandant, ordonner que toutes les visites à ce détenu, autres que celles du conseil, soient enregistrées durant une période de sept jours maximum. Le Président sera informé de tout renouvellement ou prolongation de cette période. L'introduction de la demande et la décision du Greffier seront notifiées au détenu dans les vingt-quatre heures.
17. Le détenu peut à tout moment demander au Président d'annuler pareille décision du Greffier.
18. Le Commandant tient un registre des visites, dans lequel il mentionne le nom du détenu, le nom et l'adresse du visiteur, les motifs de la mise sur écoute et la date à laquelle le Greffier a rendu l'ordonnance pertinente. Une copie de chaque inscription est transmise au détenu dans une langue qu'il comprend.
19. Toutes les quarante-huit heures, le Greffier décide s'il y a lieu de mettre sur écoute ou de faire transcrire et de lire le contenu de l'enregistrement de chacune des visites, compte tenu de la qualité et de l'identité du visiteur (si elles ont connues), des dangers pour la sécurité posés par le détenu et des motifs déclarés de la mise sur écoute.
20. Si le Greffier estime qu'il y a eu violation des règlements internes ou d'une ordonnance du Tribunal, la conversation incompatible avec ces derniers est transcrite par le Greffe et, si nécessaire, le Greffier peut informer les autorités tanzaniennes de nature de la violation survenue.
21. Toute transcription effectuée conformément au présent règlement intérieur est conservée par le Greffier. Elle ne peut être remise au Procureur à titre de preuve d'outrage au Tribunal, tel que visé à l'article 77(c) du Règlement de procédure et de preuve, sans que le conseil de la défense n'en soit averti au préalable et n'ait pu prendre connaissance du contenu de la transcription en question.
22. Tout détenu dont les visites ont fait l'objet d'une mise sur écoute sur l'ordre du Greffier peut introduire une plainte officielle conformément à la procédure prévue à cet effet.

16. In such cases, the Registrar may, at the request of the Commanding Officer or otherwise, order that all visits to that detainee, other than by counsel, be recorded for a period not exceeding seven days. Renewal or extension of the period shall be reported to the President. The detainee shall be notified of the request and of the Registrar's decision within twenty-four hours.
17. The detainee may at any time request the President to reverse any such decision by the Registrar.
18. A log of all such visits shall be kept by the Commanding Officer, with details of the name of the detainee, the name and address of the visitor, the reason for monitoring and the date on which the Registrar made the relevant order. A copy of each entry shall be given to the detainee in a language he understands.
19. Every forty-eight hours, the Registrar, taking into account the status and identity of the other party (where known), the security risk posed by the detainee and the stated reasons for monitoring, shall make a determination whether to listen to, or have transcribed and read, the record of each individual visit.
20. If the Registrar finds there to have been a breach of the Regulations or of an Order of the Tribunal, the offending conversation will be transcribed by the Registry and, where necessary, the Tanzanian authorities will be informed of the nature of the breach.
21. Any item which is transcribed under these Regulations shall be retained by the Registrar. It shall not be handed over to the Prosecutor as evidence of contempt of the Tribunal pursuant to Rule 77(C) the Rules of Procedure and Evidence without prior notice and disclosure to counsel for the defence.
22. A detainee whose visits have been recorded by order of the Registrar may make a formal complaint in accordance with the Complaints Procedure